

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DE CHARENTE E LIMOUSIN

Séance ordinaire du 10 mars 2026

Convocation adressée à chaque délégué syndical le 4 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le dix du mois de mars à quatorze heures trente, les membres du comité syndical du syndicat mixte Charente E Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont assemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean DUCHAMBON, Président de Charente E Limousin

PRÉSENTS

Président

1 DUCHAMBON Jean

Vice-présidents

2 GEROUARD Christophe

3 SAVY Benoît

Délégués syndicaux

4 ALLARD Pierre

7 GRANDCOING Bruno

10 VILARD Joël

5 ALMOSTER RODRIGUES Anne-Marie

8 VARACHAUD Agnès

6 DUVERGNE Jean-François

9 VIGNERIE Christian

EXCUSÉS

BOUTANT Michel, délégué syndical

GRANET Thierry, délégué syndical

LEBRAUD Virginie, déléguée syndicale

PENICHON Fabrice, délégué syndical

PRECIGOUT Sandrine

formant la majorité des membres en exercice.

Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, déléguée syndicale, élue secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	: 15
Nombre de suffrages exprimés	: 10
Votes pour	: 10
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

2026/08 – APPROBATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE CHARENTE E LIMOUSIN

RAPPORT

Il est aujourd'hui proposé aux membres du comité syndical de procéder à l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

Pour mémoire, le SCOT est constitué de trois documents obligatoires :

1/ un Plan d'aménagement stratégique (PAS),

2 / un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

3/ des annexes (Diagnostic, justification des choix retenus, État Initial de l'Environnement, Évaluation Environnementale).

C'est cet ensemble de documents qui font l'objet, ce jour, d'une approbation du comité syndical.

Rappel des objectifs poursuivis par le SCOT :

1 - Identifier les capacités de développement du territoire, lui offrir l'opportunité d'anticiper et d'accompagner une nouvelle dynamique par la définition d'un projet stratégique, élaboré en tenant compte de son environnement territorial (région, département...).

Concrètement, il doit permettre l'installation d'activités, l'accueil de nouvelles populations, et la création de logements pour tous, tout en mettant en valeur ses qualités, notamment environnementales et agricoles.

2 - Affirmer un espace d'innovation et d'excellence économique.

Dans un contexte de crise économique mondiale et à l'heure où l'avenir reste incertain, entre globalisation des échanges et mise en concurrence exacerbée des territoires, le territoire Charente E Limousin est face à un véritable défi économique. Le soutien

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2026

Application déposée à l'hopital.com

99_DE-087-200091650-20260310-2026_008-DE

actif au développement économique local demeure aujourd'hui plus que jamais une priorité. Mais il s'agit également et surtout de saisir le développement durable comme une opportunité d'innovation et de création de nouvelles dynamiques locales.

3 - Maintenir un environnement préservé et valorisé

Les biens et services apportés par la diversité du vivant sont innombrables et pour la plupart irremplaçables, rappelant l'impérieuse nécessité de préserver au mieux les écosystèmes et de mettre en œuvre une gestion raisonnée des milieux et des ressources naturelles. L'enjeu demeure de reconsidérer la nature du quotidien comme une véritable richesse locale, fragile, nécessitant d'être préservée et valorisée, dans la perspective de transmettre aux générations futures un environnement de qualité.

Dans la continuité de son engagement, en parallèle avec des démarches telles que les Agenda 21 et PCAET initiés sur les EPCI, le territoire Charente à Limousin, au travers de son SCoT, doit traduire un projet de territoire soucieux de l'avenir et donc fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Le débat sur les orientations du PAS

Le débat sur le Projet d'Aménagement stratégique du SCoT s'est tenu lors de la séance du comité syndical du 5 juillet 2024. Le PAS a pour objet de répondre aux objectifs définis par la délibération de prescription, étayés au besoin par les travaux et enseignements issus du diagnostic territorial.

Ce document, véritable pierre angulaire du SCoT s'articule autour de six thématiques :

- 1 - structurer les différents pôles du territoire en fonction de leurs spécificités et assurer une gestion économe de l'espace,
- 2 - accompagner le territoire dans sa transition écologique,
- 3 - Définir une politique de l'habitat solidaire et complémentaire permettant d'assurer un parcours résidentiel adapté à l'échelle du SCoT,
- 4 - offrir à chacun un accès facilité aux services et équipements en questionnant l'efficacité des mobilités,
- 5 - organiser un aménagement harmonieux du territoire conciliant développement, protection, mise en valeur des espaces et amélioration du cadre de vie,
- 6 - renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur ses moteurs économiques.

Le Document d'orientations et d'Objectifs :

Les orientations politiques du PAS ont trouvé une traduction technique à travers le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le DOO détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Le DOO n'a pas fait l'objet d'une délibération spécifique, la délibération d'arrêt de projet du schéma de cohérence territoriale emportant sa validation par le Comité Syndical.

Le DOO a fait l'objet de modifications postérieurement à l'arrêt du SCOT afin de prendre en compte certaines remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que des observations du public.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de SCOT tel qu'arrêté par le Comité syndical, le 07 juillet 2025.

La consultation des Personnes Publiques Associées :

Après son arrêt, le projet de SCOT Charente à Limousin a été notifié conformément aux dispositions du code de l'urbanisme à l'ensemble des PPA tel que listées à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme,

- 8 avis PPA ont été transmis au Syndicat mixte dans le délai de trois mois impartis par le Code de l'urbanisme, ils ont de fait été observés et ont fait l'objet d'un traitement post-enquête publique,

- 2 avis PPA ont été transmis hors délais avant l'enquête publique, ils n'ont pas été pris en compte en tant qu'avis PPA. L'un de ces avis émis hors délais, l'a été par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne (87). Cette dernière a déposé son avis durant l'enquête publique. Ce dernier a donc été abordé comme une contribution à l'enquête publique.

Ces avis comprennent un nombre important d'observations de différentes natures, qui ont pour objet des demandes de modifications, suppressions ou ajouts d'éléments concernant les différentes composantes du projet de SCOT (modifications cartographiques, précisions du diagnostic, rédaction des prescriptions, justification des choix retenus, etc.). Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique et ont fait l'objet d'une analyse attentive dans le cadre des possibilités d'évolution du SCOT en amont de son approbation définitive. Une réunion rassemblant l'ensemble des PPA s'est tenue le 4 février 2026 afin d'aborder collectivement ces points et y apporter une réponse.

La consultation de l'autorité environnementale :

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Charente à Limousin est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des articles L104-1 et R104-7 du Code de l'urbanisme. C'est dans ce cadre juridique que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine a été saisie du projet de SCOT, arrêté par le comité syndical le 7 juillet 2025.

La MRAe a rendu, le 9 octobre 2025, son avis délibéré, assorti d'observations et recommandations, dans la perspective d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le document approuvé. L'avis de la MRAe a été joint au dossier d'enquête publique.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2026

Application accordé E. Legatier.com

99_DE-087-200091650-2026 0310-2026_008-DE

L'enquête publique :

Suivant l'article L143-22 du Code de l'urbanisme, le projet de SCOT doit faire l'objet d'une enquête publique. A cette fin, le Syndicat Mixte a saisi le Tribunal Administratif de Limoges* qui a désigné un commissaire enquêteur, à savoir M. VIARRE Jean-Marc et un suppléant, M. GROSNEAU René.

** Le périmètre du SCOT CEL comprend trois communautés de communes réparties sur deux départements : Haute-Vienne (87) et Charente (16). Par courrier du 27 juillet 2023, Mme la Préfète de la Haute-Vienne a confirmé qu'elle était désignée, par arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2023, coordinatrice du suivi de l'élaboration du SCOT pour les services de l'Etat. Le tribunal administratif de Poitiers, n'a donc pas été saisi, seul celui de Limoges l'a été.*

Comme indiqué par le code de l'environnement, l'enquête publique « a pour l'objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »,

A ce titre, les modalités d'organisation de l'enquête publique du SCOT ont été définies par arrêté du Président du Syndicat Mixte, en date du 13 octobre 2025. L'enquête publique s'est déroulée du 3 novembre 2025 au 05 décembre 2025.

Dans le respect des dispositions du Code de l'environnement, des mesures de publicité ont précédé la mise à disposition du dossier d'enquête publique complet comprenant le projet de SCOT lui-même (dont le rapport de présentation valant évaluation environnementale), mais aussi les différents avis PPA émis, conformément à la procédure d'élaboration et le bilan de la concertation préalable organisée en application du code de l'urbanisme.

Cette mise à disposition du dossier d'enquête publique s'est matérialisée par la transmission du dossier physique aux sièges des trois EPCI concernés en plus du siège du syndicat mixte (commun avec celui de la CC POL). L'entièreté du dossier d'enquête publique était aussi téléchargeable sur le site internet du syndicat mixte et consultable sur poste informatique au siège du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a tenu 8 permanences physiques réparties sur l'ensemble du territoire ainsi que sur toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu recueillir les observations écrites et/ou orales du public au travers des registres papiers et des courriels adressés sur une messagerie électronique créée à cet effet.

Le bilan de la participation est le suivant :

Observations sur les registres :

- quatre au siège du syndicat mixte, à Saint-Junien,
- une à la mairie de Cussac,
- trois à la mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure,
- une à la mairie de Roumazières-Loubert,

Courriers :

- un à la mairie de Roumazières-Loubert,
- un à la mairie de Saint-Cyr.

Courriels :

- 22 reçus sur la boîte spécifique.

Visites sans inscription :

- cinq dans les mairies.

Toutes ces contributions ont fait l'objet d'une analyse précise par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, toutes les observations du public, retracées dans le rapport d'enquête publique, ont fait l'objet de réponses du Syndicat mixte, rédigées à travers un mémoire en réponse, transmis au commissaire enquêteur le 24 décembre 2025.

Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rendu, le 05 janvier 2026 ses conclusions et son avis motivé.

Il n'a émis aucune réserve et a rendu un avis favorable assorti des 4 recommandations suivantes :

- 1 - A partir des premières réponses incluses dans le dossier « SCOT_EP/0-PROCEDURE/4-MEMOIRE_EN_REPONSE_AVIS_PPA_SCOT_CEL », analyser conjointement les dernières contributions très détaillées apportées lors de l'enquête publique.
- 2 - Utiliser l'expertise de chaque entité contributive pour déterminer les objectifs communs et les plans d'action pour les atteindre.
- 3 - Procéder à une évaluation programmée à partir des indicateurs de suivi qui permettra d'éventuelles actions correctrices.
- 4 - Adapter la Prescription 2.2.5 « Les documents d'urbanisme devront intégrer le zonage des PPRi existants sur le territoire dans leur zonage, en y limitant la constructibilité » par en « évitant la constructibilité dans un contexte évolutif des conditions climatiques génératrices de sinistres importants ».

Le Comité de pilotage compétent du Syndicat Mixte a procédé à l'analyse de l'ensemble des observations issues, d'une part, de la consultation des personnes publiques associées (PPA), et d'autre part, de l'enquête publique. En conséquence, le Syndicat Mixte a décidé de prendre en compte certaines contributions, notamment plusieurs modifications de formulations des prescriptions du DOO qui sont venues s'ajouter à des ajustements du diagnostic territorial (annexe).

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2026

Application agréée E-égalité-ter

99_DE-087-200091650-20260310-2026_008-DE

Ces modifications constituent des adaptations mineures qui ne sont pas de nature à remettre en causes les orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale, et notamment du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Un tableau, annexé à la présente délibération, synthétise les avis et contributions émis ainsi que les réponses et suites qui leurs ont été apportées.

L'approbation du SCOT :

L'approbation est l'aboutissement de la procédure d'élaboration qui s'est déroulée administrativement sur cinq années. La présente délibération s'inscrit donc dans la phase conclusive de la procédure d'élaboration qui consiste à approuver le SCOT, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme.

Le SCOT Charente à Limousin s'inscrit dans une hiérarchie des normes entre les différents documents publics de programmation, de planification et d'aménagement en vigueur sur son périmètre. Ainsi, il doit être compatible avec les documents de rang supérieur comme le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, ou encore les SAGE. À l'inverse, une fois approuvé le SCOT s'imposera notamment aux documents locaux d'urbanisme et aux autorisations d'exploitations commerciales qui devront être compatibles avec les orientations du SCOT.

Enfin, il convient d'ajouter, que le SCOT, au cours de sa mise en œuvre et dans la perspective de son évaluation, à l'échéance du délai légal de 10 ans (loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 (dite loi Huwart)), fera l'objet d'un suivi régulier, notamment via l'observatoire du territoire mis en place à l'échelle du Syndicat Mixte.

DECISION

Vu les articles L141-1, L141-2, L141-3 et L141-18 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L103-2 a) du code de l'urbanisme « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° Les procédures suivantes : a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme »,

Vu l'article L103-3-3° du code de l'urbanisme « Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. »,

Vu l'article L103-6 du code de l'urbanisme « À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »,

Vu l'arrêté interdépartemental signé le 17 juillet 2019 par la Préfète de Charente et le 23 juillet 2019 par le Préfet de Haute-Vienne fixant le périmètre du futur syndicat mixte Charente à Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2019 portant création du syndicat mixte Charente à Limousin et validant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral DL/BCLI N°2019 en date du 17 juillet 2019 (Préfecture de Charente) et 23 juillet 2019 (Préfecture de Haute-Vienne) portant publication du périmètre du SCOT Charente à Limousin,

Vu la délibération du comité syndical Charente à Limousin en date du 7 décembre 2020, prescrivant l'élaboration d'un SCOT sur le territoire du syndicat mixte,

Vu la délibération du comité syndical Charente à Limousin en date du 24 novembre 2023, validant le diagnostic du territoire réalisé dans le cadre du SCOT et engageant l'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique,

Vu les délibérations des communautés de communes Porte Océane du Limousin et Ouest Limousin en date du 30 mai 2024 et celle de la communauté de communes Charente Limousine en date du 5 juin 2024, prenant acte de l'organisation d'un débat sur le PAS du SCOT Charente à Limousin,

Vu la délibération du comité syndical Charente à Limousin en date du 07 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu l'arrêté n°2025/01 en date du 13 octobre 2025 du Président du Syndicat Mixte portant sur la mise en enquête publique du SCOT Charente à Limousin,

Vu les avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, et commissions concernées sur le projet de SCOT arrêté, exprimés durant la phase de consultation administrative,

Vu les observations du public exprimées lors de l'enquête publique organisée du 03 novembre 2025 au 05 décembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis au Président du Syndicat Mixte Charente à Limousin.

Vu les différentes pièces annexées composant le dossier de SCOT soumis à approbation, joints à la convocation et à l'ordre du jour, adressés dans les délais réglementaires, avant le Comité syndical de la présente séance,

Considérant que l'élaboration du SCOT Charente à Limousin a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées pendant toute la durée des travaux jusqu'à l'arrêt de projet,

Considérant que le projet de SCOT Charente à Limousin arrêté le 17 juillet 2025 a fait l'objet d'une consultation dans les délais réglementaires, auprès des personnes publiques associées, de l'Autorité environnementales et des commissions concernées,

Considérant que le projet de SCOT Charente à Limousin arrêté a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable assorti de quatre recommandations, émis par le commissaire enquêteur,

Considérant que le syndicat Mixte a recensé les modifications à apporter au projet de SCOT arrêté dans le but de tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur, et d'autre part, que les modifications apportées au projet de SCOT arrêté, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause son économie générale,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2026

Application agrée F. lequatre.com

99_DE-087-20091650-20260310-2026_006-DE

Monsieur le Président propose de procéder à l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial Charente à Limousin tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le comité syndical,
Après délibération,

- Décide d'apporter les modifications listées en annexe au projet de Schéma de Cohérence Territorial tel qu'il a été arrêté le 7 juillet 2025,
- Approuve le Schéma de Cohérence Territorial Charente à Limousin tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président du syndicat mixte
Charente à Limousin
Jean DUCHAMBON

Le secrétaire de séance
Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES

